

115^e séance

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n^{os} 3462, 3557).

Article 5

① Le titre XI du livre I^{er} du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

② « TITRE XI

③ « DE LA MAJORITÉ ET DES MAJEURS PROTÉGÉS
PAR LA LOI

④ « CHAPITRE I^{er}

⑤ « *Des dispositions communes*

⑥ « Art. 414. – La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

⑦ « Section 1

⑧ « *Des dispositions indépendantes
des mesures de protection*

⑨ « Art. 414-1. – Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

⑩ « Art. 414-2. – De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

⑪ « Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

⑫ « 1^o Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

⑬ « 2^o S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

⑭ « 3^o Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future.

⑮ « L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

⑯ « Art. 414-3. – Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.

⑰ « Section 2

⑱ « *Des dispositions communes aux majeurs protégés*

⑲ « Art. 415. – Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

⑳ « Cette protection est instaurée et appliquée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

㉑ « Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

㉒ « Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

㉓ « Art. 416. – Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

㉔ « Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.

㉕ « Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

㉖ « Art. 417. – Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le nouveau code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

㉗ « Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci.

㉘ « Il peut demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles.

㉙ « Art. 418. – Sans préjudice de l'application des règles de la gestion d'affaires, le décès de la personne protégée met fin à la mission de la personne chargée de la protection.

㉚ « Art. 418-1. – En cas de décès de la personne chargée de la protection, ses héritiers sont tenus, s'ils sont majeurs, de remettre à la personne nouvellement chargée de la mesure de protection ou au majeur devenu capable, les comptes et pièces mentionnés à l'article 514.

- 31 « Art. 419. – Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué, peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'en assurer la gestion, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.
- 32 « Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.
- 33 « Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique.
- 34 « À titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.
- 35 « Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit à moins que les parties à l'acte en décident autrement.
- 36 « Art. 420. – Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge.
- 37 « Art. 421. – Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois le curateur n'engage sa responsabilité, du fait des actes accomplis avec son assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.
- 38 « Art. 422. – Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le greffier en chef du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'État qui dispose d'une action récursoire.
- 39 « Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'État qui dispose d'une action récursoire.
- 40 « Art. 423. – L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection alors même que la gestion aurait continué au-delà. Toutefois, lorsque la curatelle a cessé par l'ouverture d'une mesure de tutelle, le délai ne court qu'à compter de l'expiration de cette dernière.
- 41 « Art. 424. – Le mandataire de protection future engage sa responsabilité pour l'exercice de son mandat dans les conditions prévues à l'article 1992.
- 42 « CHAPITRE II
- 43 « *Des mesures de protection juridique des majeurs*
- 44 « Section 1
- 45 « *Des dispositions générales*
- 46 « Art. 425. – Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à entraver l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.
- 47 « S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.
- 48 « Art. 426. – Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.
- 49 « Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.
- 50 « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son habitation ou à son mobilier par la vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 est requis si l'acte a pour finalité le placement de l'intéressé dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.
- 51 « Art. 427. – La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder à la modification des comptes ouverts au nom de la personne protégée auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.
- 52 « Si l'intérêt de celle-ci le commande, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué autorise cette modification.
- 53 « Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge l'estime nécessaire.
- 54 « Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.
- 55 « Les opérations bancaires de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous

réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

- 56 « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.
- 57 « La personne chargée de la mesure de protection peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire si cette dernière fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.
- 58 « *Section 2*
- 59 « *Des dispositions communes aux mesures judiciaires*
- 60 « Art. 428. – La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, ou par une autre mesure de protection prévue au présent titre.
- 61 « La mesure est proportionnée au degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé et individualisée en fonction de celui-ci.
- 62 « Art. 429. – La mesure de protection juridique peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.
- 63 « Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection juridique ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité.
- 64 « Art. 430. – La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne résidant avec le majeur et entretenant avec lui des liens étroits et stables, le mandataire de protection future.
- 65 « Elle peut être également présentée par le ministère public, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.
- 66 « Art. 431. – La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- 67 « Art. 432. – Le juge statue, la personne entendue ou appelée.
- 68 « Il peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article précédent, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé, si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou s'il n'est pas apte à exprimer sa volonté.

« *Section 3*

« *De la sauvegarde de justice*

- 69
- 70
- 71 « Art. 433. – Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.
- 72 « Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.
- 73 « Par dérogation aux dispositions de l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé, si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou si elle n'est pas apte à exprimer sa volonté.
- 74 « Art. 434. – La sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique.
- 75 « Art. 435. – La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.
- 76 Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent, notamment, en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.
- 77 « L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.
- 78 « Art. 436. – Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il soit révoqué par le juge.
- 79 « En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.
- 80 « Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.
- 81 « Art. 437. – S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge.
- 82 « Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 448 à 451, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus néces-

saïres par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 435.

83 « Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux articles 510 à 514.

84 « Art. 438. – Le mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne dans le respect des dispositions des articles 458 à 463.

85 « Art. 439. – Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions de l'article 442.

86 « Le juge peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse. À défaut, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.

87 « Section 4

88 « De la curatelle et de la tutelle

89 « Art. 440. – La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

90 « La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

91 « La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

92 « La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

93 « Sous-section 1

94 « De la durée de la mesure

95 « Art. 441. – Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans.

96 « Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, ouvrir une mesure pour une durée indéterminée.

97 « Art. 442. – Le juge peut renouveler la mesure.

98 « Il peut, à tout moment, y mettre fin, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre.

99 « Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux dispositions des articles 430 et 431.

100 « Art. 443. – La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

101 « Elle prend également fin, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque la personne protégée fixe sa résidence en dehors du territoire national.

102 « Sous-section 2

103 « De la publicité de la mesure

104 « Art. 444. – Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par le nouveau code de procédure civile.

105 « Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance.

106 « Sous-section 3

107 « Des organes de protection

108 « Art. 445. – Les charges curatélaires et tutélaires sont soumises aux conditions prévues pour les charges tutélaires des mineurs par les articles 395 à 397. Toutefois, les pouvoirs dévolus par l'article 397 au conseil de famille sont exercés par le juge en l'absence de constitution de cet organe.

109 « Les professionnels et auxiliaires médicaux ne peuvent exercer une charge curatélair ou tutélair à l'égard de leurs patients.

110 « Paragraphe 1

111 « Du curateur et du tuteur

112 « Art. 446. – Un curateur ou un tuteur est désigné pour la personne protégée dans les conditions prévues au présent paragraphe et sous réserve des pouvoirs conférés au conseil de famille s'il a été constitué.

113 « Art. 447. – Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

114 « Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

115 « Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

116 « À moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendants et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

117 « Art. 448. – La désignation par une personne capable d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle

- serait placée en curatelle ou en tutelle, s'impose au juge sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.
- 118 « Il en est de même lorsque le dernier vivant des père et mère qui détient l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle à l'égard d'un enfant mineur ou qui assume la charge matérielle et affective d'un enfant majeur, désigne, pour le cas où l'enfant serait placé en curatelle ou en tutelle, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où lui-même décéderait ou ne pourrait plus continuer à prendre soin de l'intéressé.
- 119 « Art. 449. – À défaut de désignation faite en application de l'article précédent, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de leur confier la mesure.
- 120 « À défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé et entretenant avec lui des liens étroits et stables.
- 121 « Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.
- 122 « Art. 450. – Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut, en tout état de cause, refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne, notamment, les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée.
- 123 « Art. 451. – Si la personne est hébergée ou soignée dans un établissement de santé, dans un établissement social ou médico-social, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1^o ou du 3^o de l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions au nom de celui-ci dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 124 « La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne sauf décision contraire du juge.
- 125 « Toutefois, l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique qui touchent à la personne et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État est subordonné à une autorisation spéciale du juge. Celui-ci peut décider, notamment s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et, à défaut, à un curateur ou à un tuteur *ad hoc*.
- 126 « Art. 452. – La curatelle et la tutelle sont des charges personnelles.
- 127 « Le curateur et le tuteur peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers pour l'accomplissement de certains actes.
- 128 « Art. 453. – Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de cinq ans, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- 129 « Paragraphe 2
- 130 « Du subrogé curateur et du subrogé tuteur
- 131 « Art. 454. – Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.
- 132 « Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.
- 133 « À peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de leur mission.
- 134 « Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque ce dernier ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.
- 135 « Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte important accompli par celui-ci.
- 136 « La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.
- 137 « Paragraphe 3
- 138 « Du curateur *ad hoc* et du tuteur *ad hoc*
- 139 « Art. 455. – En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission, fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, un curateur ou un tuteur *ad hoc*.
- 140 « Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.
- 141 « Paragraphe 4
- 142 « Du conseil de famille des majeurs en tutelle
- 143 « Art. 456. – Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la nature de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet.

- 144 « Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.
- 145 « Le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et, le cas échéant, le tuteur *ad hoc* conformément aux dispositions des articles 446 à 455.
- 146 « Il est fait application des règles prescrites pour le conseil de famille des mineurs à l'exclusion de celles prévues au quatrième alinéa de l'article 399 et au premier alinéa de l'article 401. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 402, le délai court, lorsque l'action est exercée par le majeur protégé, à compter du jour où la mesure de protection prend fin.
- 147 « *Art. 457.* – Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur. Le conseil de famille désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur.
- 148 « Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans les conditions fixées par le nouveau code de procédure civile.
- 149 « Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence.
- 150 « *Sous-section 4*
- 151 « *Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne*
- 152 « *Art. 458.* – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.
- 153 « Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant prévue aux articles 311-21 et 311-23 et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.
- 154 « *Art. 459.* – La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.
- 155 « Elle reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.
- 156 « Hors les cas prévus à l'article 458 et lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge peut, dans le jugement d'ouverture de la mesure ou ultérieurement, prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, le juge peut, après avoir ouvert, le cas échéant, une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.
- 157 « Dans tous les cas, la personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection rendues nécessaires par le danger auquel il s'exposerait, du fait de son comportement. Elle en informe sans délai le juge.
- 158 « Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.
- 159 « Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions particulières du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles, prévoyant l'intervention d'un représentant légal.
- 160 « *Art. 459-1.* – La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.
- 161 « Elle détermine librement les conditions de ses relations avec ses proches.
- 162 « En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, statue.
- 163 « *Art. 460.* – Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.
- 164 « Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des proches.
- 165 « *Art. 461.* – La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en curatelle requiert l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge. L'intéressé est assisté de son curateur lors de la signature de la convention. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance prévue au premier alinéa de l'article 515-3.
- 166 « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.
- 167 « La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7.
- 168 « La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues au dixième alinéa de l'article 515-7.
- 169 « Pour l'application du présent article, un curateur *ad hoc* est nommé lorsque la curatelle est confiée au partenaire de la personne protégée.
- 170 « *Art. 462.* – La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des proches.

171 « L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

172 « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.

173 « La rupture du pacte civil de solidarité peut intervenir sur l'initiative de la personne en tutelle. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

174 « La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des proches.

175 « Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

176 « La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues au dixième alinéa de l'article 515-7.

177 « Pour l'application du présent article, un tuteur *ad hoc* est nommé lorsque la tutelle est confiée au partenaire de la personne protégée.

178 « Art. 463. – À l'ouverture de la mesure ou, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.

179 « Sous-section 5

180 « De la régularité des actes

181 « Art. 464. – Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

182 « Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

183 « Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

184 « Art. 465. – À compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :

185 « 1^o Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une

personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué ;

186 « 2^o Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait du être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ;

187 « 3^o Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait du être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;

188 « 4^o Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait du être fait par la personne protégée avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

189 « Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, engager seul l'action en nullité des actes prévus aux 1^o, 2^o et 3^o.

190 « Dans tous les cas, l'action s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

191 « Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4^o peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

192 « Art. 466. – Les articles 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 414-1 et 414-2.

193 « Sous-section 6

194 « Des dispositions propres à la curatelle

195 « Art. 467. – La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

196 « Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

197 « À peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.

198 « Art. 468. – Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

199 « La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire emploi de ses capitaux.

200 « Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

201 « Art. 469. – Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

202 « Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement et durablement ses intérêts par son inaction, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

203 « Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

204 « Art. 470. – La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.

205 « Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

206 « Art. 471. – À tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.

207 « Art. 472. – Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et laisse l'excédent sur le compte à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

208 « Le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

209 « La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.

210 « Sous-section 7

211 « Des dispositions propres à la tutelle

212 « Art. 473. – Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

213 « Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

214 « Art. 474. – La personne en tutelle est représentée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine dans les conditions et selon les modalités prévues au titre XII.

215 « Art. 475. – Elle est représentée en justice par le tuteur.

216 « Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.

217 « Art. 476. – La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

218 « Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

219 « Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il soit établi que depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

220 « Section 5

221 « Du mandat de protection future

222 « Sous-section 1

223 « Des dispositions communes

224 « Art. 477. – Toute personne majeure ou mineure émancipée, capable, peut donner à une ou plusieurs personnes mandat de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

225 « La personne en curatelle peut également, avec l'assistance du curateur, conclure un mandat de protection future.

226 « Le dernier vivant des père et mère, capable, qui détient l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle à l'égard de son enfant mineur ou qui assume la charge matérielle et affective de son enfant majeur peut, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

227 « Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu à l'alinéa précédent ne peut être conclu que par acte notarié.

228 « Art. 478. – Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

229 « Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, il ne peut comporter de stipulations qui dérogeraient aux dispositions des articles 458 à 462 à peine de voir celles-ci réputées non écrites.

230 « Le mandat peut prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

231 « Art. 479. – En cas d'ambiguïté, le mandat s'interprète selon les règles applicables à la tutelle des personnes majeures.

232 « Art. 480. – Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles.

233 « Le mandataire doit jouir de la capacité civile pendant toute l'exécution du mandat.

234 « Il ne peut, pendant cette exécution, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

235 « Art. 481. – Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le nouveau code de procédure civile.

236 « À cette fin, le mandataire produit au greffier en chef du tribunal d'instance un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425.

- 237 « Art. 482. – Le mandataire exécute personnellement le mandat. Toutefois, il peut se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.
- 238 « Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substituée dans les conditions de l'article 1994.
- 239 « Art. 483. – Le mandat mis à exécution prend fin par :
- 240 « 1^o Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constatée à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 481 ;
- 241 « 2^o Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;
- 242 « 3^o Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;
- 243 « 4^o Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies, lorsque l'application des règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts patrimoniaux de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.
- 244 « Art. 484. – Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de voir statuer sur les conditions et modalités d'exécution du mandat.
- 245 « Art. 485. – Le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions et selon les modalités prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre.
- 246 « Lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future. Il peut aussi autoriser ce dernier ou un mandataire *ad hoc* à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.
- 247 « Les personnes chargées de ces mesures sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre ; elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.
- 248 « Art. 486. – Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à l'inventaire de ceux-ci lors de l'ouverture de la mesure. Il assure son actualisation au cours du mandat.
- 249 « Il établit chaque année le compte de sa gestion que le juge peut faire vérifier selon les modalités prévues à l'article 511.
- 250 « Art. 487. – À l'expiration du mandat, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion ou aux héritiers de la personne protégée, l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.
- 251 « Art. 488. – L'annulation ou la rescision des actes accomplis par le mandant et entrant dans le champ du mandat ainsi que la réduction des obligations qui en découlent sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles 464 et 465 comme s'ils avaient été faits par un majeur en tutelle.
- 252 « Sous-section 2
- 253 « Du mandat notarié
- 254 « Art. 489. – Lorsque le mandat est passé devant notaire, l'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes.
- 255 « Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.
- 256 « Art. 490. – Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.
- 257 « Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
- 258 « Art. 491. – Pour l'application du second alinéa de l'article 486, le mandataire rend compte au notaire en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations.
- 259 « Le notaire informe le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.
- 260 « Sous-section 3
- 261 « Du mandat sous seing privé
- 262 « Art. 492. – Le mandat établi sous seing privé est rédigé, daté et signé de la main du mandant et contre-signé par deux témoins majeurs choisis par celui-ci.
- 263 « Le mandat peut être écrit mécaniquement sous réserve d'être enregistré chez un notaire dans les formes prévues à l'article 976. Toutefois, cette formalité n'est pas requise lorsque le mandat est contresigné par un avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire qui en assure la conservation.
- 264 « Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.
- 265 « Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et, le cas échéant, au notaire.
- 266 « Art. 493. – Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.
- 267 « Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner.

268 « Art. 494. – Le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci.

269 « Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 416. À l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, il est soumis à cette même obligation à l'égard de la personne qui a recouvré ses facultés ou, lorsqu'elle est décédée, à ses héritiers.

270

« CHAPITRE III

271

« De la mesure d'assistance judiciaire

272

« Art. 495. – Lorsque les actions personnalisées mises en œuvre en application des articles L. 271-1 à L. 271-4 du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge peut ordonner une mesure d'assistance judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

273

« Il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint.

274

« Art. 495-1. – La mesure d'assistance judiciaire ne peut être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique prévue au chapitre premier du présent titre.

275

« Le prononcé d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la mesure d'assistance judiciaire.

276

« Art. 495-2. – La mesure d'assistance judiciaire ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport des services sociaux prévu à l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles.

277

« Art. 495-3. – Sous réserve des dispositions de l'article 495-7, la mesure d'assistance judiciaire n'entraîne aucune incapacité.

278

« Art. 495-4. – La mesure d'assistance judiciaire porte sur la gestion des prestations sociales, à l'exception des prestations de retraite, choisies par le juge, lors du prononcé de celle-ci, dans une liste fixée par décret.

279

« Le juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure. Il peut en modifier l'étendue ou y mettre fin à tout moment.

280

« Art. 495-5. – Lorsqu'une mesure de tutelle aux prestations sociales versées pour les enfants coexiste avec une mesure d'assistance judiciaire, les prestations versées du chef de la première sont exclues de plein droit du champ de la seconde.

281

« Art. 495-6. – Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné par le juge pour exercer la mesure d'assistance judiciaire.

282

« Art. 495-7. – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'assistance judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, dans les conditions prévues à l'article 427, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

283

« Il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

284

« Il exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

285

« Art. 495-8. – Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. Il peut la renouveler par décision spécialement motivée sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

286

« Art. 495-9. – Les dispositions du titre XII relatives à la vérification des comptes et à la prescription qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent chapitre sont applicables à la gestion des prestations sociales prévues à l'article 495-7. »

Amendement n° 45 présenté par M. Blessig, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 123 de cet article, substituer au mot : « santé », les mots : « santé ou ».

Amendement n° 435 présenté par M. Huyghe.

Dans l'alinéa 123 de cet article, supprimer les mots : « ou du 3° ».

Amendement n° 46 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 123 de cet article, supprimer les mots : « au nom de celui-ci ».

Amendement n° 47 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 125 de cet article.

Amendement n° 48 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 127 de cet article, après le mot : « tiers », insérer le mot : « capables ».

Amendement n° 49 présenté par M. Blessig, rapporteur, M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 127 de cet article par les mots : « dont la liste est fixée par décret en conseil d'État ».

Amendement n° 305 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 127 de cet article par les mots : « définis par décret ».

Amendement n° 306 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 127 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le curateur ou le tuteur familial a droit, pour l'exercice de son mandat et sous sa propre responsabilité, à l'aide ou au conseil de tiers, selon des modalités organisées par décret. »

Amendement n° 50 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 132 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 461-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné. »

Amendement n° 342 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 133 de cet article, substituer au mot : « leur », le mot : « sa ».

Amendement n° 51 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 134 de cet article, substituer aux mots : « ce dernier », les mots : « l'un ou l'autre ».

Amendement n° 52 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 135 de cet article, substituer au mot : « important », le mot : « grave ».

Amendement n° 53 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 146 de cet article, après le mot : « prévues », insérer les mots : « à l'article 398, ».

Amendement n° 453 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 147 à 149 de cet article.

Amendement n° 336 rectifié présenté par M. Huyghe.

Dans la première phrase de l'alinéa 147 de cet article, après le mot : « présence », insérer les mots : « sur l'ordre du jour qui lui a été préalablement transmis pour information ».

Amendement n° 54 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Après l'alinéa 151 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 457-1. – La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 155 de cet article.

Amendement n° 55 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 152 de cet article, après le mot : « peut », insérer le mot : « jamais ».

Amendement n° 343 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 153 de cet article, substituer par deux fois aux mots : « de l'enfant », les mots : « d'un enfant ».

Amendement n° 56 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 153 de cet article, supprimer les mots : « prévue aux articles 311-21 et 311-23 ».

Amendement n° 57 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 154 de cet article, après la référence : « Art. 459 », insérer les mots : « Hors les cas prévus à l'article 458, ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 156 de cet article, supprimer les mots : « Hors les cas prévus à l'article 458 et ».

Amendement n° 307 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 157 de cet article :

« La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection rendues nécessaires par le danger immédiat auquel il s'exposerait du fait de son comportement. Dans tous les cas, elle en informe sans délai le juge. »

Amendement n° 58 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Au début de l'alinéa 157 de cet article, supprimer les mots : « Dans tous les cas, ».

Amendement n° 59 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après les mots : « mesures de protection », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 157 de cet article : « strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. »

Amendement n° 60 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 159 de cet article les deux alinéas suivants :

« Art. 459-1 A. – L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

« Toutefois, lorsque la mesure de protection a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement dans les conditions prévues à l'article 451, l'accomplissement des diligences et actes graves prévus par le code de la santé publique qui touchent à la personne et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État est subordonné à une autorisation spéciale du juge. Celui-ci peut décider, notamment s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et, à défaut, à un curateur ou à un tuteur *ad hoc*. »

Amendement n° 61 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 161 de cet article :

« Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et le cas échéant hébergée par ceux-ci. »

Amendement n° 62 présenté par M. Blessig, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 164 de cet article, substituer au mot : « proches », les mots : « parents, des alliés et de l'entourage ».

Amendement n° 454 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Mme Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 164 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le divorce de la personne protégée est soumis aux conditions prévues aux articles 249 à 249-3. »

Amendement n° 63 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 165 de cet article la phrase suivante :

« La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. »

Amendement n° 64 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 168 de cet article, substituer aux mots : « au dixième alinéa », les mots : « aux dixième et onzième alinéas ».

Amendement n° 65 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « article », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 169 de cet article : « le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire. »

Amendement n° 66 présenté par M. Blessig, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 170 de cet article, substituer au mot : « proches », les mots : « parents, des alliés et de l'entourage ».

Amendement n° 67 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 172 de cet article, substituer aux mots : « de l'alinéa précédent », les mots : « des alinéas précédents ».

Amendement n° 68 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 173 de cet article : « La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. »

Amendement n° 69 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 176 de cet article, substituer aux mots : « au dixième alinéa », les mots : « aux dixième et onzième alinéas ».

Amendement n° 70 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « article », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 177 de cet article : « le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire. »

Amendement n° 71 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 188 de cet article, après le mot : « protégée », insérer les mots : « soit seule, soit ».

Amendement n° 72 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 189 de cet article, après le mot : « nullité », insérer les mots : « , en rescision ou en réduction ».

Amendement n° 73 présenté par M. Blessig, rapporteur, M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 194 de cet article, substituer aux mots : « dispositions propres à », les mots : « actes faits dans ».

Amendement n° 74 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 202 de cet article, supprimer les mots : « par son inaction ».

Amendement n° 75 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 202 de cet article, après le mot : « acte », insérer le mot : « déterminé ».

Amendement n° 455 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 205 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation. »

Amendement n° 457 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 206 de cet article, après la référence :

« Art.-471 », insérer les mots : « Dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 431 et 432, ».

Amendement n° 456 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 206 de cet article, après les mots : « le juge peut », insérer les mots : « par ordonnance après avis d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431, ».

Amendement n° 76 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 207 de cet article, substituer aux mots : « laisse l'excédent sur le compte », les mots : « dépose l'excédent sur un compte laissé ».

Amendement n° 403 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 208 de cet article.

Amendement n° 77 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Au début de l'alinéa 208 de cet article, insérer les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article 459-1, ».

Amendement n° 78 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 211 de cet article, substituer aux mots : « dispositions propres à », les mots : « actes faits dans ».

Amendement n° 344 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 215 de cet article, substituer au mot : « Elle », les mots : « La personne en tutelle ».

Amendement n° 337 présenté par M. Huyghe.

Dans la première phrase de l'alinéa 218, après le mot : « constitué, » insérer les mots : « sous la forme authentique, ».

Amendement n° 79 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 218 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. »

Amendement n° 320 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

I. – Dans l’alinéa 224 de cet article, substituer au mot : « capable », les mots : « ne faisant pas l’objet d’une mesure de protection juridique ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase de l’alinéa 226 de cet article.

Amendement n° 80 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l’alinéa 226 de cet article, substituer aux mots : « détient l’exercice de l’administration légale ou de la tutelle à l’égard de » les mots : « exerce l’autorité parentale sur ».

Amendements identiques :

Amendements n° 308 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 404 rectifié** présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après le mot : « notarié », supprimer la fin de la première phrase de l’alinéa 227 de cet article

Amendement n° 81 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l’alinéa 229 de cet article :

« Art. 478-1. – Lorsque le mandat s’étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les dispositions des articles 457-1 à 459-1. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Amendement n° 82 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l’alinéa 230 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. »

Amendements identiques :

Amendements n° 83 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 370** présenté par M. Leteurre.

Supprimer l’alinéa 231 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 84 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 371** présenté par M. Leteurre.

Rédiger ainsi l’alinéa 233 de cet article :

« Le mandataire doit, pendant toute l’exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l’article 395 et par le dernier alinéa de l’article 445 du présent code. »

Amendement n° 85 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l’alinéa 236 de cet article, après le mot : « instance », insérer les mots : « le mandat et ».

Amendement n° 395 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l’alinéa 236 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Le greffier en chef lui délivre un certificat et en assure la publicité dans les conditions fixées par le nouveau code de procédure civile. »

Amendement n° 86 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l’alinéa 243 de cet article, supprimer le mot : « patrimoniaux ».

Amendements identiques :

Amendements n° 87 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 372** présenté par M. Leteurre.

Après l’alinéa 243 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« Le juge peut également suspendre les effets du mandat pour le temps d’une mesure de sauvegarde de justice. »

Amendement n° 88 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans l’alinéa 244 de cet article, après le mot : « de », insérer les mots : « contester la mise en œuvre du mandat ou de ».

II. – En conséquence, après le mot : « modalités », rédiger ainsi la fin du même alinéa : « de son exécution ».

Amendement n° 89 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l’alinéa 247 de cet article :

« Le mandataire de protection future et les personnes désignées par le juge sont indépendants et ne sont pas responsables l’un envers l’autre ; ils s’informent toutefois des décisions qu’ils prennent. »

Amendement n° 405 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la première phrase de l’article 248 de cet article, substituer aux mots : « l’inventaire de ceux-ci », les mots : « leur inventaire ».

Amendement n° 406 présenté par M. Vidalies, M. Blisko, Mme Guinchard, Mme Robin-Rodrigo, Mme Adam, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hélène Mignon, Mme Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l’alinéa 248 par les mots : « afin de maintenir à jour l’état du patrimoine. »

Amendement n° 90 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l’alinéa 249 de cet article :

« Il établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat et que le juge peut en tout état de cause faire vérifier selon les modalités prévues à l’article 511. »

Amendement n° 91 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l’alinéa 250 de cet article, après le mot : « mandat », insérer les mots : « et dans les cinq ans qui suivent ».

Amendement n° 92 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l’alinéa 250 de cet article, substituer aux mots : « ou aux héritiers de la personne protégée », les mots : « , à la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou à ses héritiers ».

Amendements identiques :

Amendements n° 93 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 373** présenté par M. Leteurtre.

Après le mot : « prévues », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 251 de cet article : « à l'article 435 comme s'ils avaient été faits par un majeur en sauvegarde de justice. »

Amendement n° 94 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 254 de cet article :

« Art. 489. – Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant et par un notaire désigné par le président de la chambre des notaires. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes. »

Amendement n° 95 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « modifier », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 255 de cet article : « dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et aux notaires. Jusqu'à cette date, le mandataire peut renoncer au mandat en notifiant sa renonciation au mandant et aux notaires. »

Amendements identiques :

Amendements n° 96 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 374** présenté par M. Leteurtre.

Dans l'alinéa 256 de cet article, après le mot : « actes », insérer le mot : « patrimoniaux ».

Amendement n° 97 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 258 de cet article, substituer aux mots : « au notaire », les mots : « à un des notaires qui a établi le mandat ».

Amendement n° 98 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 259 de cet article, substituer au mot : « informe », le mot : « saisi ».

Amendement n° 321 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 260 à 270 de cet article.

Amendement n° 407 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 260 à 269 de cet article.

Amendement n° 99 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Après le mot : « est », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 262 de cet article : « daté et signé de la main du mandant et contresigné par un avocat ou par deux témoins majeurs choisis par le mandant. »

II. – Supprimer l'alinéa 263 de cet article.

Amendement n° 458 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 265 de cet article, supprimer les mots : « et, le cas échéant, au notaire ».

Amendement n° 100 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 265 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 492-1. – Le mandat n'acquiert date certaine que dans les conditions de l'article 1328. »

Amendement n° 101 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Au début de l'alinéa 268 de cet article, après la référence : « Art. 494 », insérer les mots : « Pour l'application du dernier alinéa de l'article 486, ».

Amendement n° 102 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 269 de cet article.

Amendement n° 103 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 271 de cet article, substituer au mot : « assistance », le mot : « accompagnement ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les alinéas 272, 274 à 278 et 280 à 282 de cet article.

Amendement n° 345 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 272 de cet article, substituer aux mots : « actions personnalisées », le mot : « mesures ».

Amendement n° 104 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 274 de cet article, substituer à la référence : « premier », la référence : « II ».

Amendement n° 396 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 276 de cet article par la phrase suivante :

« Son prononcé est soumis au respect des conditions de l'article 432. »

Amendement n° 105 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 276 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge statue la personne entendue ou appelée. »

Amendement n° 358 présenté par M. Leteurtre.

À la fin de l'alinéa 277 de cet article, substituer au mot : « incapacité », le mot : « inaptitude ».

Amendement n° 322 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 278 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« À titre exceptionnel, il peut enfin étendre la mesure d'assistance judiciaire à tout ou partie des ressources du majeur dès lors que la seule gestion des prestations n'est pas suffisante pour assurer la santé ou la sécurité du majeur. »

Amendement n° 397 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 278 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« À titre exceptionnel, par décision spécialement motivée, le juge peut étendre la mesure d'assistance judiciaire à tout ou partie des ressources du majeur, dès lors que la seule gestion des prestations sociales n'est pas suffisante pour assurer la santé ou la sécurité du majeur. »

Amendement n° 375 présenté par M. Leteurtre.

Après l'alinéa 279, insérer l'alinéa suivant :

« À titre exceptionnel, il peut étendre la mesure d'assistance judiciaire à tout ou partie des ressources du majeur, dès lors que la seule gestion des prestations sociales n'est pas suffisante pour assurer sa santé ou sa sécurité. »

Amendement n° 346 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 280 de cet article, substituer aux mots : « versées pour les enfants », les mots : « ordonnée en application des articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 376 présenté par M. Leteurre.

Dans l'alinéa 282 de cet article, supprimer les mots : « et des établissements sociaux ou médico-sociaux ».

Amendement n° 408 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchart, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 284 de cet article, substituer au mot : « éducative », le mot : « pédagogique ».

Amendement n° 409 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchart, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 284 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il établit un budget prévisionnel et des comptes annuels, en recueillant l'avis du majeur, et les transmet au juge dans des conditions déterminées par décret. »

Amendement n° 106 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 285 de cet article, après le mot : « peut », insérer les mots : « , à la demande de la personne protégée, du mandataire ou du procureur de la République, ».

Amendement n° 107 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 286 de cet article, substituer aux mots : « la vérification », les mots : « l'établissement, la vérification et l'approbation ».

Après l'article 5

Amendement n° 422 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mme Guinchart, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 215-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 215-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-4.* – Toute personne qui exerce à titre gratuit une mesure judiciaire de protection bénéficie, à sa demande, d'une information, d'une formation, d'une aide et d'un conseil dans des conditions fixées par décret. »

Amendement n° 410 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchart, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 249 du code civil, les mots : « du médecin traitant » sont remplacés par les mots : « d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 ».

Amendement n° 411 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchart, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Supprimer l'article 249-4 du code civil.

Amendement n° 412 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchart, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Compléter l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier par un III ainsi rédigé :

« III. – Les établissements de crédit sont tenus de fournir gratuitement aux services visés aux 14^o et 15^o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles des prestations informatiques leur permettant d'exercer leurs obligations dans le respect de l'article 427 du code civil. Un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances fixe les modalités d'application de cette obligation. »

Article 6

① I. – Le titre XII du livre I^{er} du même code est ainsi rétabli :

② « TITRE XII

③ « **DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU PATRIMOINE DES MINEURS ET MAJEURS EN TUTELLE**

④ « CHAPITRE I^{er}

⑤ « **Des modalités de la gestion**

⑥ « *Art. 496.* – Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

⑦ « Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés.

⑧ « La liste des actes qui sont regardés, pour l'application du présent titre, comme des actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des actes de disposition qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle est fixée par décret en Conseil d'État.

⑨ « *Art. 497.* – Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, celui-ci atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir.

⑩ « Il en est notamment ainsi de l'emploi ou du remplacement des capitaux opéré conformément aux prescriptions du conseil de famille ou à défaut du juge.

- 11 « Art. 498. – Les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.
- 12 « Lorsque la mesure de tutelle est confiée aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique, cette obligation de versement est réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 13 « Art. 499. – Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée.
- 14 « Ils ne sont pas garants de l'emploi des capitaux. Toutefois si, à l'occasion de cet emploi, ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent le juge.
- 15 « La tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits.
- 16 « Section 1
- 17 « Des décisions du conseil de famille ou du juge
- 18 « Art. 500. – Le conseil de famille ou à défaut le tuteur établit le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens.
- 19 « Il peut autoriser le tuteur à inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours sous sa propre responsabilité.
- 20 « Il peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée. Il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.
- 21 « Art. 501. – Le conseil de famille ou à défaut le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus.
- 22 « Il peut prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remplacement des fonds soit par avance soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remplacement est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.
- 23 « Il peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible, sauf mainlevée de cette indisponibilité prononcée par le conseil de famille ou le juge.
- 24 « Les comptes de gestion du patrimoine de la personne protégée sont exclusivement ouverts, si le juge l'estime nécessaire compte tenu de la situation de celle-ci, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
- 25 « Art. 502. – Le conseil de famille ou à défaut le juge statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul.
- 26 « Toutefois, les autorisations du conseil de famille peuvent être suppléées par celles du juge si les actes portent sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme fixée par décret.
- 27 « Section 2
- 28 « Des actes du tuteur
- 29 « Paragraphe 1
- 30 « Des actes que le tuteur accomplit sans autorisation
- 31 « Art. 503. – Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder à un inventaire des biens de la personne protégée. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.
- 32 « Il peut, sur autorisation du juge, obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.
- 33 « Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée peut faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.
- 34 « Art. 504. – Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 473, les actes d'administration du patrimoine de la personne protégée qui se révèlent nécessaires.
- 35 « Paragraphe 2
- 36 « Des actes que le tuteur accomplit avec une autorisation
- 37 « Art. 505. – Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou à défaut le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.
- 38 « L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge.
- 39 « L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.
- 40 « En cas d'urgence, le juge peut, par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, en lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers à charge qu'il en soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du remplacement.

- 41 « Art. 506. – Le tuteur ne peut, sans y être autorisé, transiger ou compromettre au nom de la personne protégée. Le conseil de famille ou à défaut le juge approuve les clauses de la transaction ou du compromis et, le cas échéant, de la clause compromissoire.
- 42 « Art. 507. – Le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge, qui désigne, s'il y a lieu, un notaire pour y procéder. Il peut n'être que partiel.
- 43 « L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille ou du juge.
- 44 « Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.
- 45 « Tout autre partage est considéré comme provisionnel.
- 46 « Art. 507-1. – Par dérogation à l'article 768, le tuteur ne peut accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, le conseil de famille ou à défaut le juge peut, par une délibération ou une décision spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif.
- 47 « Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans une autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge.
- 48 « Art. 507-2. – Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom de la personne protégée n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'État n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou à défaut une nouvelle décision du juge, soit par le mineur devenu majeur. Le second alinéa de l'article 807 est applicable.
- 49 « Art. 508. – À titre exceptionnel et dans l'intérêt exclusif de la personne protégée, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme.
- 50 « Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
- 51 « *Paragraphe 3*
- 52 « *Des actes que le tuteur ne peut accomplir*
- 53 « Art. 509. – Le tuteur ne peut, même avec une autorisation :
- 54 « 1^o Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement, la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers ;
- 55 « 2^o Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée ;
- 56 « 3^o Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
- 57 « 4^o Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508.
- 58 « *CHAPITRE II*
- 59 « *De la vérification des comptes*
- 60 « Art. 510. – Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles.
- 61 « À cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée, un relevé annuel de ceux-ci sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.
- 62 « Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.
- 63 « En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.
- 64 « Art. 511. – Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification.
- 65 « Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, il vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef.
- 66 « Pour la vérification du compte, le greffier en chef peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le nouveau code de procédure civile.
- 67 « S'il refuse d'approuver le compte, le greffier en chef dresse un rapport des difficultés rencontrées qu'il transmet au juge. Celui-ci statue sur la conformité du compte.
- 68 « Le juge peut décider que la mission de vérification des comptes dévolue au greffier en chef sera exercée par le subrogé tuteur s'il en a été nommé un.
- 69 « Lorsqu'il est fait application de l'article 457, le juge peut décider que le conseil de famille vérifiera et approuvera les comptes en lieu et place du greffier en chef.
- 70 « Art. 512. – Lorsque la tutelle a été confiée au conjoint, au partenaire du pacte civil de solidarité, à un parent, à un allié de la personne protégée ou à un de ses proches, le juge peut, par dérogation aux articles 510 et 511 et en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de cette dernière, dispenser le tuteur d'établir les comptes ou de soumettre ceux-ci à l'approbation du greffier en chef.

- 71 « Art. 513. – Si les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider, en considération de l'intérêt patrimonial en cause, que la mission de vérification des comptes sera exercée, aux frais de l'intéressée et selon les modalités qu'il fixe, par un technicien.
- 72 « Art. 514. – Lorsque sa mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le soumet à la vérification prévue aux articles 510 et 513.
- 73 « En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur remet une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte mentionné au premier alinéa, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée.
- 74 « Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 512.
- 75 « Dans tous les cas, le tuteur remet aux personnes mentionnées au deuxième alinéa les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.
- 76 « CHAPITRE III
- 77 « De la prescription
- 78 « Art. 515. – L'action en reddition de comptes, en revendication ou en paiement diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure alors même que la gestion aurait continué au-delà. »

Amendement n° 347 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « des dispositions relatives à », le mot : « de ».

Amendement n° 378 présenté par M. Leteurtre.

Dans l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « et des établissements sociaux ou médico-sociaux ».

Amendement n° 413 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe qsocialiste et apparentés.

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 499-1. – Les curateurs et tuteurs familiaux sont responsables pénalement de toute infraction commise au détriment du majeur protégé, sans pouvoir invoquer l'immunité familiale. »

Amendement n° 108 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 18 de cet article :

« Art. 500. – Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou à défaut le juge arrête le budget... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 109 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Au début des alinéas 19, 20, 22 et 23 de cet article, substituer au mot : « Il », les mots : « Le conseil de famille ou à défaut le juge ».

II. – En conséquence, après le mot : « indisponible », supprimer la fin de l'alinéa 23 de cet article.

Amendement n° 323 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après le mot : « contractant », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 20 de cet article : « parmi les professionnels habilités à le faire ».

Amendement n° 414 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 20 de cet article, substituer aux mots : « en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité » les mots : « parmi les personnes visées à l'article L. 531-2 du code monétaire et financier. »

Amendement n° 110 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots : « peut prescrire », le mot : « prescrit ».

Amendement n° 111 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 24 de cet article, après le mot : « si », insérer les mots : « le conseil de famille ou à défaut ».

Amendement n° 415 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 26 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les autorisations données par le conseil de famille ou par le juge ne purgent pas l'acte de ses nullités éventuelles. Le tuteur demeure responsable dans les conditions prévues à l'article 421. »

Amendement n° 112 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « procéder », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 31 de cet article : « , en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge. »

Amendement n° 113 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 32 de cet article, supprimer les mots : « , sur autorisation du juge, ».

Amendement n° 114 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « administration », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 34 de cet article : « nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée. »

Amendement n° 115 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 34 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée. »

Amendement n° 116 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 34 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur. »

Amendement n° 117 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « peut », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 de cet article : « transiger ou compromettre au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou à défaut par le juge les clauses de la transaction ou du compromis et, le cas échéant, la clause compromissoire. »

Amendement n° 118 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 43 de cet article, après le mot : « ou », insérer les mots : « à défaut ».

Amendement n° 348 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 44 de cet article, substituer au mot : « à », le mot : « et ».

Amendement n° 119 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 48 de cet article, substituer aux mots : « le mineur devenu majeur », les mots : « la personne protégée devenue capable ».

Amendement n° 120 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 49 de cet article, supprimer le mot : « exclusif ».

Amendement n° 121 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 54 de cet article, après le mot : « biens », insérer les mots : « ou des droits ».

Amendement n° 122 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 54 de cet article, après le mot : « acquis », insérer les mots : « la renonciation anticipée à l'action en réduction, ».

Amendement n° 349 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 54 de cet article, substituer au mot : « paiement », les mots : « paiement ou ».

Amendement n° 123 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 59 de cet article, substituer aux mots : « la vérification », les mots : « l'établissement, de la vérification et de l'approbation ».

Amendement n° 379 présenté par M. Leteurtre.

Après l'alinéa 60 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge peut dispenser le mandataire à la protection juridique des pièces mentionnées à l'alinéa précédent en décidant que les opérations de contrôle prévues à l'article 511 s'effectueront sur place et sur pièces, dans des conditions prévues par décret. »

Amendement n° 416 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 62 de cet article, après les mots : « seize ans », insérer les mots : « par l'intermédiaire de son avocat si elle le demande, ».

Amendement n° 124 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 63 de cet article, après le mot : « communiquer », insérer les mots : « à leur charge ».

Amendement n° 380 présenté par M. Leteurtre.

Supprimer les alinéas 68 et 69 de cet article.

Amendement n° 125 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 68 de cet article, après le mot : « vérification », insérer les mots : « et d'approbation ».

Amendement n° 381 présenté par M. Leteurtre.

Supprimer l'alinéa 70 de cet article.

Amendement n° 126 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 70 de cet article, substituer aux mots : « a été confiée au conjoint, au partenaire du pacte civil de solidarité, à un parent, à un allié de la personne protégée ou à un de ses proches », les mots : « n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « cette dernière », les mots : « la personne protégée ».

Amendement n° 127 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 70 de cet article, substituer aux mots : « les comptes ou de soumettre ceux-ci », les mots : « le compte de gestion et de soumettre celui-ci ».

Amendement n° 128 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 71 de cet article, après le mot : « vérification », insérer les mots : « et d'approbation ».

Amendement n° 129 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 71 de cet article, substituer aux mots : « des comptes », les mots : « du compte de gestion ».

Amendement n° 130 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 72 de cet article, substituer aux mots : « vérification prévue », les mots : « vérification et à l'approbation prévues ».

Amendement n° 350 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 72 de cet article, substituer à la référence : « 510 », la référence : « 511 ».

Amendement n° 131 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 73 de cet article, substituer aux mots : « tuteur remet », les mots : « tuteur ou ses héritiers s'il est décédé remettent ».

Amendement n° 326 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 73 de cet article, substituer aux mots : « devenue capable » les mots : « ne faisant plus l'objet d'une mesure de protection ».

Amendement n° 377 présenté par M. Leteurre.

Dans l'alinéa 73 de cet article, substituer au mot : « capable » le mot : « apte ».

Amendement n° 417 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 78 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai ne court que du jour où la personne protégée ou ses héritiers ont eu connaissance des faits permettant d'engager une des actions prévue à l'alinéa précédent. »

Article 7

- ① Le premier alinéa de l'article 909 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Les professionnels et auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.
- ③ « Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité. »

Amendement n° 132 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « professionnels et », les mots : « membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les ».

Amendements identiques :

Amendements n° 133 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 382** présenté par M. Leteurre.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « majeurs », insérer les mots : « et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ».

Après l'article 7

Amendement n° 135 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le code civil est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 249, les mots : « du médecin traitant » sont remplacés par le mot : « médical » ;

2° Dans l'article 249-2, le mot : « spécial » est remplacé par les mots : « *ad hoc* », et les mots : « l'incapable » par les mots : « la personne protégée » ;

3° Dans l'article 249-4, les mots : « à l'article 490 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du titre XI du présent livre » ;

4° Après le mot « contrat », la fin du premier alinéa de l'article 1399 est ainsi rédigée : « par son tuteur ou son curateur » ;

5° Dans le dernier alinéa de l'article 1399, les mots : « l'incapable lui-même » sont remplacés par les mots : « la personne protégée elle-même » ;

6° Dans la première phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article 2409, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « ou à défaut le juge » ;

7° L'avant-dernier alinéa de l'article 2409 est supprimé ;

8° Dans le dernier alinéa de l'article 2410, les mots : « l'incapable » sont remplacés par les mots : « la personne protégée ».

Amendement n° 134 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article 1397 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre premier, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. »

Avant l'article 8

Amendement n° 276 présenté par M. Blessig.

Compléter l'intitulé du titre II du projet de loi par les mots : « et le code de la santé publique ».

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

CHAPITRE I^{ER}

L'accompagnement du majeur en matière sociale et budgétaire

Article 8

- ① Il est créé, dans le livre II du code de l'action sociale et des familles, un titre VII ainsi rédigé :

②

« TITRE VII

③

« ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE EN MATIÈRE « SOCIALE ET BUDGÉTAIRE

④

« CHAPITRE UNIQUE

⑤

« *Mesure d'accompagnement social personnalisé*

⑥

« Art. L. 271-1. – Toute personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

⑦

« Cette mesure fait l'objet d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques.

⑧

« Sa durée est de six mois renouvelable sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

- ⑨ « *Art. L. 271-2.* – Le contrat comporte des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui en sont chargés s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre.
- ⑩ « Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. La liste de ces prestations est fixée par décret.
- ⑪ « Le contrat fait l'objet d'une évaluation lorsqu'il est procédé à son renouvellement.
- ⑫ « *Art. L. 271-3.* – Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale qui peut le moduler, notamment, en fonction des ressources de l'intéressé.
- ⑬ « Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, en particulier, le plafond de cette contribution.
- ⑭ « *Art. L. 271-4.* – En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non respect de ses clauses, le président du conseil général peut solliciter du juge compétent l'autorisation de verser, chaque mois, directement au bailleur les prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. La liste de ces prestations est fixée par décret.
- ⑮ « Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.
- ⑯ « Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.
- ⑰ « Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.
- ⑱ « Le président du conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.
- ⑲ « *Art. L. 271-5.* – Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales agréé à cet effet par décision du président du conseil général.
- ⑳ « *Art. L. 271-6.* – Lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter les difficultés à gérer les prestations sociales dont il est bénéficiaire et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du conseil général, s'il estime nécessaire le prononcé d'une sauvegarde de justice ou l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'assistance judiciaire, transmet au procureur de la République un rapport comportant une

évaluation de la situation sociale de la personne, une information sur sa situation médicale et pécuniaire ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle en application des articles L. 271-1 à L. 271-4.

- ㉑ « *Art. L. 271-7.* – Chaque département transmet à l'État les données agrégées portant sur la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.
- ㉒ « Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'action sociale et des collectivités territoriales fixe la liste de ces données ainsi que les modalités de leur transmission.
- ㉓ « Les résultats de l'exploitation des données et informations recueillies sont transmis aux départements et font l'objet de publications régulières.
- ㉔ « *Art. L. 271-8.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 383 présenté par M. Leteurtre.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « à la gestion des prestations sociales », insérer les mots : « et/ou d'autres ressources ».

Amendement n° 198 présenté par M. Wauquiez, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles saisie pour avis.

Après les mots : « de six mois », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article : « à deux ans. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée totale de quatre ans. »

Amendement n° 277 présenté par M. Blessig.

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « comporte » le mot : « prévoit ».

Amendement n° 398 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mme Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 10 de cet article.

Amendement n° 199 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article.

Amendement n° 200 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« Le contrat peut être modifié par avenant. Lorsqu'il est procédé à son renouvellement, il fait l'objet d'une évaluation. »

Amendement n° 136 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 271-2-1.* – Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales agréé à cet effet par décision du président du conseil général. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19 de cet article.

Amendement n° 137 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « qui peut le moduler, notamment, ».

Amendement n° 138 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 13 de cet article, supprimer les mots : « , en particulier, ».

Amendement n° 201 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Après les mots : « conseil général peut », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 de cet article : « demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. »

Amendement n° 140 rectifié présenté par M. Blessig rapporteur.

Après les mots : « conseil général », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 de cet article : « transmet au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle en application des articles L. 271-1 à L. 271-4. Le président du conseil général peut joindre à ce rapport, sous pli cacheté, une information médicale. Au vu de ces éléments, le procureur de la République, s'il estime nécessaire le prononcé d'une sauvegarde de justice ou l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, saisit à cet effet le juge des tutelles compétent et en informe le président du conseil général. »

Amendement n° 202 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Après les mots : « conseil général », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 de cet article : « transmet au procureur de la République, aux fins d'obtenir le prononcé d'une sauvegarde de justice ou l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'assistance judiciaire, un rapport dressant le bilan des actions personnalisées engagées en faveur de cette personne en application des articles L. 271-1 à L. 271-4 et les raisons de leur échec. S'il le juge utile, il peut joindre les informations supplémentaires dont il dispose sur la situation médicale de l'intéressé, sous pli fermé, au procureur de la République. »

Amendement n° 279 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 23 de cet article, supprimer les mots : « et informations ».

Amendement n° 203 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 24 de cet article par la phrase suivante :

« La liste des prestations sociales susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'aide à la gestion prévue par l'article L. 271-1 et d'une mesure prévue par l'article L. 271-4 est fixée par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 334 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 393** présenté par M. Leteurtre.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Les charges résultant, pour les départements, de l'extension des compétences réalisées par le présent article, font l'objet d'une compensation financière de l'État, dans les conditions fixées par la loi de finances.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

CHAPITRE II

La protection judiciaire du majeur

Section 1

Dispositions communes

Article 9

① I. – L'intitulé du livre IV du même code est ainsi modifié :

② « *LIVRE IV*
③ « *PROFESSIONS ET ACTIVITÉS SOCIALES* »

④ II. – Il est créé, dans le livre IV, un titre VI intitulé : « Mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

⑤ III. – Ce titre comprend trois chapitres intitulés respectivement : « Dispositions communes », « Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs » et « Dispositions pénales ».

⑥ IV. – Le chapitre I^{er} de ce titre est ainsi rédigé :

⑦ « *CHAPITRE I^{er}*
⑧ « *Dispositions communes*

⑨ « *Art. L. 461-1.* – Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'assistance judiciaire.

⑩ « *Art. L. 461-2.* – Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste établie par le représentant de l'État dans le département.

⑪ « Cette liste comprend :

⑫ « 1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ;

⑬ « 2° Les personnes agréées au titre des dispositions de l'article L. 462-1 ;

⑭ « 3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 462-6.

⑮ « *Art. L. 461-3.* – Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle.

⑯ « Lorsque le mandat judiciaire à la protection des majeurs a été confié à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, les conditions prévues à l'alinéa précédent sont exigées des personnes physiques appartenant à ce service qui ont reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre de la mesure.

- 17 « *Art. L. 461-4.* – Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'assistance judiciaire est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées par les articles L. 361-1, L. 462-3 et L. 462-9.
- 18 « À titre exceptionnel, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre du premier alinéa lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.
- 19 « Des recours sont exercés par l'État, par l'organisme versant la prestation sociale perçue par le bénéficiaire de la mesure ou par la collectivité débitrice de la prestation faisant l'objet de celle-ci, selon les distinctions opérées à l'article L. 361-1 :
- 20 « 1^o Contre la succession de la personne protégée qui a bénéficié de la mesure ;
- 21 « 2^o Contre le donataire gratifié par la personne protégée.
- 22 « Ces recours s'exercent dans les conditions et selon les modalités prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 132-8.
- 23 « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.
- 24 « *Art. L. 461-5.* – Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet à la personne protégée, à moins que son état ne lui permette pas d'en mesurer la portée, une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée.
- 25 « *Art. L. 461-6.* – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L. 311-3 à L. 311-9, lorsque le représentant légal d'un usager d'un établissement mentionné à l'article L. 462-5 est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs mentionné au même article :
- 26 « 1^o Les documents mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article L. 311-4 sont personnellement remis à la personne à moins que son état ne lui permette pas d'en mesurer la portée ;
- 27 « 2^o La participation directe de la personne à l'élaboration du document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est requise à moins que son état ne lui permette pas d'exprimer une volonté éclairée ;
- 28 « 3^o La faculté mentionnée à l'article L. 311-5 est exercée directement par l'intéressé ;
- 29 « 4^o L'association des personnes protégées au fonctionnement du service ou de l'établissement leur est garantie par leur participation directe au conseil de la vie sociale prévu à l'article L. 311-6 ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation prévues par le même article.
- 30 « Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le représentant légal d'un usager d'un établissement ou d'un service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs mentionné au 14^o du I du même article, géré par cet établissement ou ce service ou par le gestionnaire de cet établissement ou de ce service s'il n'est pas doté d'une personnalité morale propre.
- 31 « *Art. L. 461-7.* – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L. 311-3 à L. 311-9, lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14^o du I de l'article L. 312-1 :
- 32 « 1^o Le livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 est remplacé par la notice d'information prévue à l'article L. 461-5 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 ;
- 33 « 2^o Les dispositions des 1^o et 3^o de l'article L. 461-6 sont applicables ;
- 34 « 3^o Le contrat de séjour prévu à l'article L. 311-4 est remplacé par un document individuel de protection des majeurs qui définit les objectifs et la nature de la mesure de protection dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. Copie en est, dans tous les cas, adressée à la personne ;
- 35 « 4^o L'association des personnes protégées au fonctionnement du service prévue à l'article L. 311-6 prend la forme d'enquêtes de satisfaction auprès d'elles et de leur famille.
- 36 « *Art. L. 461-8.* – Les modalités d'application de la présente section, à l'exception de l'article L. 461-4, sont fixées par décret. »

Amendement n° 141 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « assistance », le mot : « accompagnement ».

Amendement n° 142 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « établie », les mots : « dressée et tenue à jour ».

Amendement n° 418 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 10 de cet article par les mots : « après avis conforme du procureur de la République et consultation des juges de tutelles compétents ».

Amendement n° 204 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 13 de cet article par les mots : « toute personne bénéficiaire d'un tel agrément est inscrite sur la liste ; ».

Amendement n° 384 présenté par M. Leteurre.

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

Amendement n° 205 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en conseil d'État. »

Amendement n° 419 présenté par MM Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une liste nationale regroupant les agréments départementaux est établie dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. »

Amendements identiques :

Amendements n° 327 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains, **n° 385 rectifié** présenté par M. Leteurre.

Après les mots : « de formation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 de cet article : « spécifique et certifiée dans des conditions fixées par décret et d'expérience professionnelle. »

Amendement n° 400 présenté par MM Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « de formation et d'expérience professionnelle » les mots : « d'une formation spécifique validée par un diplôme national dans des conditions définies par décret ».

Amendement n° 143 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Compléter l'alinéa 16 de cet article par la phrase suivante :

« Le service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 transmet au représentant de l'État dans le département un document lui exposant les méthodes de recrutement qu'il s'engage à suivre pour se conformer aux conditions du présent article ainsi que les règles internes qu'il s'est fixé pour le contrôle de ses salariés dans l'exercice de leur mission. »

Amendement n° 144 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 17 de cet article, substituer au mot : « assistance », le mot : « accompagnement ».

Amendement n° 329 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article :

« Cette indemnité est à la charge de la personne et est fixée par le juge en application d'un barème national établi par décret. »

Amendement n° 146 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article par les mots : « et est fixée par le juge en application d'un barème national établi par décret. »

Amendement n° 386 présenté par M. Leteurre.

Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« Elle est fixée par le juge en considération d'un barème national établi par décret. »

Amendement n° 147 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Supprimer les alinéas 19 à 22 de cet article.

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V. – 1° La dotation globale de financement est augmentée à due concurrence.

« 2° Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 501 à 505 du code général des impôts.

« 3° Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 501 à 505 du code général des impôts. »

Amendement n° 206 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis, MM. Cugnenc, Dubernard, Fagniez, Ménage et Préel.

I. – Supprimer les alinéas 19 à 22 de cet article.

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V. – 1° Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création de droits additionnels au droit de timbre prévu aux articles 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts.

« 2° Les pertes de recettes pour les départements sont compensées par une majoration, à due concurrence, de leur dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création de droits additionnels au droit de timbre prévu aux articles 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts.

« 3° Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création de droits additionnels au droit de timbre prévu aux articles 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts. »

Amendement n° 148 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 23 de cet article.

Amendement n° 149 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 24 de cet article, substituer aux mots : « , à moins que son état ne lui permette pas d'en mesurer la portée », les mots : « ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence ».

Amendement n° 388 présenté par M. Leteurtre.

Supprimer les alinéas 25 à 30.

Amendement n° 150 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « personne », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 de cet article : « protégée ou, dès lors que l'État de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ; ».

Amendement n° 151 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 32 de cet article :

« 1^o La notice d'information prévue à l'article L. 461-5 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 sont personnellement remis à la personne protégée dans les conditions définies au 1^o de l'article L. 461-6 ; ».

Amendement n° 152 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots : « des 1^o et 3^o », les mots : « du 3^o ».

Amendement n° 153 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 34 de cet article :

« 3^o Pour satisfaire aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-4, il est également remis à la personne, dans les conditions définies au 1^o de l'article L. 461-6, un document (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 154 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 36 de cet article :

« *Art. L. 461-8.* – Les modalités d'application de l'article L. 461-4 ainsi que les adaptations apportées à la mise en œuvre de l'article L. 311-5 par l'article L. 461-6 sont fixées par décret en Conseil d'État. Les autres modalités d'application des articles du présent chapitre sont fixées par décret. »

Section 2

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Article 10

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :
- ② I. – Il est inséré, après le 13^o du I de l'article L. 312-1, les deux alinéas suivants :
- ③ « 14^o Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'assistance judiciaire ; »
- ④ « 15^o Les services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale. »
- ⑤ II. – Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 312-5, l'alinéa suivant :

⑥ « *d)* Aux services mentionnés au 14^o et au 15^o du I de l'article L. 312-1 et aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 462-1 et L. 462-5. »

⑦ III. – L'article L. 313-3 est ainsi modifié :

⑧ 1^o Au troisième alinéa, la référence au : « et 10^o » est remplacée par la référence au : « 10^o et 15^o » ;

⑨ 2^o Il est inséré, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

⑩ « *c)* Par l'autorité compétente de l'État, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 ; »

⑪ 3^o Il est ajouté, au début du cinquième alinéa, la division « *d* ».

Amendement n° 155 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « assistance », le mot : « accompagnement ».

Amendement n° 156 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après la référence : « 14^o », insérer les mots : « et au 15^o ».

Amendement n° 283 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer au mot : « cinquième », le mot : « quatrième ».

Article 11

- ① Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :
 - ② I. – L'article L. 314-1 est complété par les deux alinéas suivants :
 - ③ « VIII. – La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues au III et au IV de l'article L. 361-1, est arrêtée chaque année par le représentant de l'État dans le département. »
 - ④ « IX. – La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15^o du I de l'article L. 312-1 est arrêtée chaque année par le représentant de l'État dans le département. »
 - ⑤ II. – Au premier alinéa de l'article L. 314-4, la référence : « et aux 8^o et 13^o », est remplacée par la référence : « , aux 8^o, 13^o et 14^o ».
 - ⑥ III. – Les mots : « imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État » sont remplacés :
 - ⑦ 1^o Au premier alinéa de l'article L. 314-4, par les mots : « qui sont à la charge de l'État » ;
 - ⑧ 2^o Au premier alinéa de l'article L. 314-5, par les mots : « qui sont à la charge de l'État ou des ».
- Amendement n° 157** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux références : « au III et au IV », les références : « aux II et III ».
- Amendement n° 158** présenté par M. Blessig, rapporteur.
- Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « , après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».

Amendement n° 159 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « , après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».

Amendement n° 284 présenté par M. Blessig.

Substituer aux alinéas 6 à 8 de cet article les deux alinéas suivants :

III. – Au premier alinéa de l'article L. 314-4, les mots : « imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État », sont remplacés par les mots : « qui sont à la charge de l'État ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 314-5, les mots : « imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État ou par les », sont remplacés par les mots : « qui sont à la charge de l'État ou des ».

Article 12

① Il est créé, dans le livre III du même code, un titre VI ainsi rédigé :

② « TITRE VI

③ « FINANCEMENT DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DES MAJEURS

④ « CHAPITRE UNIQUE

⑤ « Dispositions financières

⑥ « Art. L. 361-1. – I. – Le financement des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de ceux qui relèvent du III et du IV du présent article, incombe :

⑦ « 1° Lorsque la mesure de protection a été ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle à moins que ces deux dernières mesures soient exercées dans les conditions prévues à l'article 451 du code civil :

⑧ « a) À l'État si le bénéficiaire de la mesure ne perçoit pas de prestation sociale ou s'il ne bénéficie que d'une prestation sociale à la charge du département. Lorsque le bénéficiaire de la mesure perçoit plusieurs prestations sociales, la charge incombe à l'État si la prestation dont le montant est le plus élevé est à la charge du département ;

⑨ « b) À l'organisme versant la prestation sociale perçue par le bénéficiaire de la mesure. Lorsque le bénéficiaire de la mesure perçoit plusieurs prestations sociales, la charge incombe à l'organisme versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé ;

⑩ « 2° Lorsque l'autorité judiciaire a ordonné une mesure d'assistance judiciaire, à la collectivité débitrice ou à l'organisme versant la prestation faisant l'objet de la mesure. Lorsque le bénéficiaire de la mesure perçoit plusieurs prestations sociales soumises à celle-ci, la charge incombe à la collectivité débitrice ou à l'organisme versant la prestation dont le montant est le plus élevé.

⑪ « II. – Le financement prévu au I est versé sous forme d'une dotation globale calculée après prise en compte des prélèvements sur les ressources des personnes protégées.

⑫ « III. – Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 qui sont gérés par des établissements relevant du a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et dispensant les soins mentionnés à l'article L. 3221-1 du code de la santé publique, sont financés, déduction faite des prélèvements opérés par ces services sur les ressources des personnes protégées en application de l'article L. 461-4 du présent code, dans le cadre de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale.

⑬ « IV. – Sont pris en compte dans le budget ou dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement gestionnaire, les charges d'exploitation des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 qui sont gérés par des établissements visés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, par des établissements de santé, publics ou privés, mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ou par les hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique qui dispensent les soins mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du même code ainsi que les prélèvements sur les ressources des personnes protégées opérés par ces services en application de l'article L. 461-4 du présent code.

⑭ « Art. L. 361-2. – Le financement des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 incombe à l'organisme versant la prestation placée sous tutelle. Lorsque le bénéficiaire de la mesure perçoit plusieurs prestations sociales, la charge incombe à l'organisme versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé.

⑮ « Le financement prévu à l'alinéa précédent est versé sous forme d'une dotation globale.

⑯ « Art. L. 361-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 160 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

Substituer aux alinéas 6 à 13 de cet article, les onze alinéas suivants :

« Art. L. 361-1. – I. – Déduction faite de la participation financière du majeur protégé en application de l'article L. 461-4, les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 qui ne relèvent pas des II et III du présent article, bénéficient :

« 1° D'un financement de l'État si, d'une part, le bénéficiaire de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ne perçoit pas de prestation sociale ou, d'autre part, s'il perçoit une prestation sociale à la charge du département ou si la prestation sociale au montant le plus élevé parmi celles qu'il perçoit est à la charge du département ;

« 2° D'un financement de l'organisme qui verse la seule prestation sociale ou la prestation sociale au montant le plus élevé que perçoit le bénéficiaire de la mesure de protection

ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

« 3^o D'un financement de la collectivité publique débitrice ou de l'organisme qui verse la seule prestation sociale ou la prestation sociale au montant le plus élevé que perçoit le bénéficiaire d'une mesure d'accompagnement judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire.

« La liste des prestations sociales visées aux 1^o et 2^o est fixée par décret. Les prestations sociales mentionnées au 3^o sont celles qui font l'objet de la mesure d'accompagnement judiciaire.

« Les financements prévus au présent paragraphe sont versés sous forme d'une dotation globale.

« II. – Pour l'exercice de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, les services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 qui sont gérés par des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et dispensant les soins mentionnés à l'article L. 3221-1 du code de la santé publique, bénéficient d'un financement de la dotation annuelle mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, déduction faite des prélèvements opérés par ces services sur les ressources du majeur protégé.

« III. – Les charges d'exploitation ainsi que les prélèvements sur les ressources du majeur protégé, réalisés en application de l'article L. 461-4, sont budgétés et retracés dans le budget ou l'état de recettes et de dépenses :

« 1^o Des établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1, qui gèrent des services mentionnés au 14^o du I du même article ;

« 2^o Des établissements de santé, publics ou privés, mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, qui dispensent les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et gèrent des services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 du présent code ;

« 3^o Des hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique, qui dispensent les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du même code et gèrent des services mentionnés au 14^o du I de l'article L. 312-1 du présent code. »

Sous-amendement n° 271 présenté par M. Wauquiez.

Compléter l'alinéa 7 de cet amendement par la phrase suivante :

« Le montant de la dotation globale est fixé à partir d'indicateurs déterminés à raison notamment de la charge de travail liée à l'exécution des mesures judiciaires en cause et de l'état des personnes bénéficiaires. »

Amendement n° 389 présenté par M. Leteurre.

Dans l'alinéa 13 de cet article, supprimer les mots : « par des établissements visés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 ».

Amendement n° 161 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 14 de cet article :

« *Art. L. 361-2.* – Les services mentionnés au 15^o du I de l'article L. 312-1 qui mettent en œuvre une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire en application des articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale bénéficient d'un financement de l'organisme de sécurité sociale qui verse la prestation faisant l'objet de la mesure. Lorsque plusieurs prestations sociales font l'objet de ladite mesure, la charge incombe à l'organisme versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé. »

Amendement n° 272 rectifié présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 15 de cet article par la phrase suivante :

« Celle-ci est calculée à partir d'indicateurs déterminés à raison notamment de la charge de travail liée à l'exécution des mesures judiciaires en cause et de l'état des personnes bénéficiaires. »

Article 13

- ① La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :
- ② I. – Il est inséré, à l'article L. 311-3 du même code, après les mots : « la protection des mineurs en danger », les mots : « et des majeurs protégés ».
- ③ II. – Il est inséré, au cinquième alinéa de l'article L. 311-4 du même code, après le mot : « établissement », les mots : « ou de service » et au sixième alinéa, après le mot : « établissements », les mots : « , de services ».
- ④ III. – Il est inséré, après l'article L. 311-9, un article L. 311-10 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 311-10.* – Les adaptations des dispositions de la présente section rendues nécessaires par la mise en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs sont fixées par les articles L. 461-5 à L. 461-7. »

Amendement n° 163 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer respectivement aux mots : « cinquième » et « sixième », les mots : « quatrième » et « cinquième ».

Section 3

Les personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Article 14

- ① Le chapitre II du titre VI du livre IV du même code est ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE II*
- ③ « *Personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs*
- ④ « *Section 1*
- ⑤ « *Activité exercée à titre individuel*
- ⑥ « *Art. L. 462-1.* – Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut

être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'assistance judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 461-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

- ⑦ « L'agrément est délivré par le représentant de l'État dans le département, après vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par les articles L. 461-2, L. 461-3 et L. 462-2 et avis conforme du procureur de la République.
- ⑧ « L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5.
- ⑨ « Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification des éléments pris en compte pour accorder l'agrément.
- ⑩ « Art. L. 462-2. – Le bénéficiaire de l'agrément doit justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes qu'il prend en charge.
- ⑪ « Art. L. 462-3. – Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés en application de la présente section bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues au I de l'article L. 361-1.
- ⑫ « Art. L. 462-4. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.
- ⑬ « Section 2
- ⑭ « *Activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs*
- ⑮ « Art. L. 462-5. – Les établissements mentionnés aux 6^e et 7^e du I de l'article L. 312-1 qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'assistance judiciaire.
- ⑯ « Ils peuvent toutefois confier l'exercice de ces mesures à un service mentionné au 14^e du I de l'article L. 312-1 du présent code, géré par l'établissement ou par un syndicat inter-hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont l'établissement est membre. Les conditions de fonctionnement de ce service sont fixées par décret.
- ⑰ « Ils peuvent également recourir aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.
- ⑱ « Art. L. 462-6. – L'établissement désigne l'agent après s'être assuré qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article L. 461-3.
- ⑲ « Il déclare cette désignation auprès du représentant de l'État dans le département qui en informe sans délai le procureur de la République.
- ⑳ « Le contenu de la déclaration est fixé par décret.

㉑ « Art. L. 462-7. – Toute modification des éléments mentionnés dans la déclaration initiale fait l'objet d'une déclaration selon les mêmes modalités.

㉒ « Art. L. 462-8. – Le représentant de l'État dans le département peut, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, faire opposition à la déclaration opérée en application du deuxième alinéa de l'article L. 462-6 ou de l'article L. 462-7, dans un délai fixé par décret, s'il apparaît que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions de l'article L. 461-3 ou si les conditions d'exercice du mandat ne permettent pas de garantir que le respect de la santé, de la sécurité et du bien être physique et mental de la personne protégée sera assuré.

㉓ « Art. L. 462-9. – Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés par les agents désignés en application du premier alinéa de l'article L. 462-5 bénéficient, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, d'un financement fixé dans les conditions prévues :

㉔ « 1^o Au paragraphe III de l'article L. 361-1 lorsqu'ils sont mis en œuvre par les préposés des établissements mentionnés dans ce paragraphe ;

㉕ « 2^o Au paragraphe IV du même article lorsqu'ils sont mis en œuvre par les préposés des établissements mentionnés audit paragraphe.

㉖ « Section 3

㉗ « *Dispositions communes*

㉘ « Art. L. 462-10. – Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'État dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

㉙ « En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements et, notamment, des prescriptions du présent chapitre ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'État dans le département adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction à l'intéressé assortie d'un délai qu'il fixe et qui est adapté à l'objectif recherché.

㉚ « S'il n'est pas satisfait à l'injonction, le représentant de l'État dans le département retire l'agrément prévu à l'article L. 462-1 ou, selon le cas, annule la déclaration prévue à l'article L. 462-6, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci.

㉛ « Les conditions dans lesquelles, en cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, sont fixées par décret en Conseil d'État.

㉜ « Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents. »

Amendement n° 164 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « assistance », le mot : « accompagnement ».

Amendement n° 165 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, supprimer la référence : « L. 461-2, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 166 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 207** présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après le mot : « schéma », insérer le mot : « régional ».

Amendement n° 208 rectifié présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Les schémas régionaux apprécient dans les départements la diversité et l'équilibre entre les différents acteurs exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, notamment les personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel. Ils veillent à la préservation de cet équilibre. »

Amendement n° 167 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Tout changement affectant les conditions prévues par les articles L. 461-3 et L. 462-2 ainsi que la nature des mesures que les personnes physiques exercent à titre individuel comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Amendement n° 390 présenté par M. Leteurtre.

Supprimer les alinéas 13 à 25.

Amendement n° 220 rectifié présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer au mot : « Les », les mots : « Lorsqu'ils sont publics, les ».

Amendement n° 209 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « sont tenus de » le mot : « peuvent »

Amendement n° 168 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer au mot : « assistance », le mot : « accompagnement ».

Amendement n° 210 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, supprimer le mot : « toutefois ».

Amendement n° 169 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, substituer à la première occurrence des mots : « l'établissement », les mots : « eux-mêmes ».

Amendement n° 170 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots : « l'établissement est membre », les mots : « ils sont membres ».

Amendement n° 171 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 17 de cet article :

« Ils peuvent également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement disposant d'un service mentionné au 14^o du I de l'article L. 312-1 ou d'un ou de plusieurs agents mentionnés au premier alinéa et déclarés auprès du représentant de l'État. »

Amendement n° 172 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 21 de cet article :

« Art. L. 462-7. – Tout changement affectant les conditions prévues par l'article L. 461-3, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements d'hébergement désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 462-6. »

Amendement n° 173 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots : « fixé par décret », les mots : « de deux mois ».

Amendement n° 285 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 22 de cet article, après les mots : « aux conditions », substituer au mot : « de », les mots : « prévues à ».

Amendement n° 286 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer au mot : « mental », le mot : « moral ».

Amendement n° 462 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 24 de cet article, substituer à la référence : « III », la référence : « II ».

Amendement n° 463 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 25 de cet article, substituer à la référence : « IV », la référence : « III ».

Amendement n° 174 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 29 de cet article, supprimer les mots : « et, notamment, des prescriptions du présent chapitre ».

Amendement n° 175 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « délai », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 29 de cet article : « circonstancié qu'il fixe. »

Article 15

① Le chapitre III du titre VI du livre IV du même code est ainsi rédigé :

②

« CHAPITRE III

③

« *Dispositions pénales*

④

« *Art. L. 462-11.* – Le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans avoir été agréé au titre de l'article L. 462-1 ou déclaré au sens de l'article L. 462-6 ou malgré la suspension, le retrait ou l'annulation dont l'agrément ou la déclaration, selon le cas, a fait l'objet en application de l'article L. 462-10 ou le retrait d'autorisation prévu à l'article L. 313-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

⑤

« *Art. L. 462-12.* – Le fait, dans les cas prévus à l'article L. 462-5 de désigner comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs un agent de l'établissement sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 462-6 de le maintenir dans son exercice malgré l'opposition prévue par l'article L. 462-8 ou la suspension ou l'annulation de la déclaration prévue à l'article L. 462-10 ou de modifier son activité sans effectuer la déclaration prévue par l'article L. 462-7 est puni de 30 000 euros d'amende.

⑥

« *Art. L. 462-13.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines suivantes :

⑦

« 1^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger un établissement mentionné à l'article L. 462-5 ou d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

⑧

« 2^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

⑨

« *Art. L. 462-14.* – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre encourrent les peines suivantes :

⑩

« 1^o L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

⑪

« 2^o L'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'exploiter ou de diriger un établissement mentionné à l'article L. 462-5 du présent code ;

⑫

« 3^o La peine mentionnée au 9^o de l'article 131-39 du code pénal. »

Amendement n° 176 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer à la référence : « L. 462-11 », la référence : « L. 463-1 ».

Amendement n° 177 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer à la référence : « L. 462-12 », la référence : « L. 463-2 »

Amendement n° 178 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer à la référence : « L. 462-13 », la référence : « L. 463-3 ».

Amendement n° 179 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer à la référence : « L. 462-14 », la référence : « L. 463-4 ».

Article 16

① I. – Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 6111-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 6111-3-1.* – Les dispositions du chapitre I, des sections 2 et 3 du chapitre II et celles du chapitre III du titre VI du livre IV du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux établissements de santé publics ou privés mentionnés aux *a, b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 du présent code qui dispensent les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 et à l'article L. 3221-1 du même code et qui hébergent, dans ce cadre, un nombre de personnes excédant un seuil défini par décret.

③ « Toutefois, pour leur application à ces établissements :

④ « 1^o Les droits des usagers sont ceux prévus par les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;

⑤ « 2^o La référence faite, dans l'article L. 462-5, aux "établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1" est remplacée par la référence faite aux "établissements de santé publics ou privés mentionnés aux *a, b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 du présent code qui dispensent, avec hébergement, les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 et à l'article L. 3221-1 du même code". »

⑥ II. – À l'article L. 3211-6 du même code, la référence à l'article 490 du code civil est remplacée par la référence à l'article 425 de ce code.

Amendement n° 180 présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans les alinéas 1 et 2 de cet article, substituer à la référence : « L. 6111-3-1 », la référence : « L. 6111-4 ».

Amendement n° 181, troisième rectification, présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après les mots : « sécurité sociale », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article : « , qui dispensent les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 et à l'article L. 3221-1 du présent code et qui hébergent, dans ce cadre, un nombre de personnes excédant un seuil défini par décret, ainsi qu'aux hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2, qui dispensent les soins mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 et répondent aux mêmes conditions de seuil de personnes hébergées. »

Amendement n° 288 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après la référence : « L. 462-5 », insérer les mots : « du code de l'action sociale et des familles ».

Amendement n° 212 présenté par M. Wauquiez, rapporteur pour avis.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o La désignation d'un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue par le premier alinéa de l'article L. 462-5 du code de l'action sociale et des familles est obligatoire. »

Après l'article 16

Amendement n° 182 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« TUTEURS AUX PRESTATIONS SOCIALES

« CHAPITRE UNIQUE

« Conditions d'exercice de l'activité de tuteur aux prestations sociales

« *Art. L. 471-1.* – Les dispositions des articles L. 461-2, L. 461-3, L. 462-1, L. 462-10, L. 463-1, L. 463-3 et L. 463-4 sont applicables à l'ensemble des personnes et services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 471-2.* – Les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles L. 434-12, L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale et mises en œuvre par des personnes physiques bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 361-2.

« *Art. L. 471-3.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 183 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« NON-MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

« CHAPITRE UNIQUE

« Information dispensée aux personnes physiques exerçant une mesure de protection juridique sans être mandataires judiciaires à la protection des majeurs

« *Art. L. 481-1.* – Un décret en Conseil d'État définit les modalités de l'information qui peut être dispensée aux

personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du code civil. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

Article 17

Au deuxième alinéa de l'article L. 133-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « figurant », sont insérés les mots : « à la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III et ».

Article 18

- ① Le titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :
- ② I. – L'article L. 313-13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *Art. L. 313-13.* – Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.
- ④ « Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Le médecin inspecteur ou l'inspecteur veille à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages. Il recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.
- ⑤ « Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.
- ⑥ « Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑦ « Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus à l'alinéa précédent sont effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 et dans les conditions définies audit article. Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les agents de l'État mentionnés au présent article. »
- ⑧ II. – L'article L. 313-18 est ainsi modifié :
- ⑨ 1^o Au premier alinéa, les mots : « ou de l'établissement », sont remplacés par les mots : « de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil » ;
- ⑩ 2^o Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article L. 313-16 », sont remplacés par les mots : « aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 ».

Après l'article 18*Amendements identiques :*

Amendements n° 184 présenté par M. Blessig, rapporteur, et **n° 331** présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Dans le 4^o de l'article L. 321-4 du code de l'action sociale et des familles et dans le 6^o de l'article L. 322-8 du même code, les mots : « de la surveillance » sont remplacés par les mots : « du contrôle ».

Article 19

- ① Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :
- ② I. – L'article L. 331-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, est exercé, sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'État dans le département, par les agents qualifiés statutairement des directions des affaires sanitaires et sociales dans les conditions précisées à l'article L. 313-3 ainsi que par les membres de l'inspection générale des affaires sociales. Ce contrôle tend, notamment, à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies. »
- ④ II. – Au premier alinéa de l'article L. 331-3, le mot : « surveillance », est remplacé par le mot : « contrôle ».
- ⑤ III. – À l'article L. 331-4, il est inséré après les mots : « employés des établissements », les mots : « , les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent ».
- ⑥ IV. – Au troisième alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « à charge pour lui d'en saisir pour avis ladite commission, dans le délai d'un mois » sont supprimés.
- ⑦ V. – Il est inséré, après l'article L. 331-6, un article L. 331-6-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 331-6-1.* – Les établissements et les services relevant du présent titre sont également soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du présent code. »

Amendement n° 185 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer à la référence : « L. 313-3 », la référence : « L. 313-13 ».

Amendement n° 186 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

II. – Dans l'article L. 331-3, les mots : « de la surveillance » sont remplacés par les mots : « du contrôle ».

Amendement n° 187 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après la référence : « L. 331-4, », insérer les mots : « après les mots : "personnes physiques", sont insérés les mots : "ou morales", et ».

Amendement n° 188 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après la référence : « L. 331-5, », insérer les mots : « les mots : "à la surveillance prévue" sont remplacés par les mots : "au contrôle prévu", et ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 20

- ① I. – Les 3^o et 4^o de l'article L. 221-9 du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les alinéas suivants :
- ② « 3^o De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'assistance judiciaire ;
- ③ « 4^o Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ; ».
- ④ II. – À l'article L. 252-4 du même code, les mots : « , sous réserve de la compétence du juge des tutelles, » sont supprimés.

Amendement n° 189 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « assistance » le mot : « accompagnement ».

Article 21

- ① Il est inséré, après l'article L. 132-3 du code des assurances, un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 132-3-1.* – La souscription, la modification ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis après l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle du stipulant, qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.
- ③ « L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. »

Amendement n° 420 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« En l'absence d'un subrogé tuteur ou d'un subrogé curateur, la désignation ou la substitution du bénéficiaire au profit du tuteur ou du curateur ne peut se faire sans la nomination d'un tuteur *ad hoc* ou d'un curateur *ad hoc*. »

Amendement n° 190 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « ouverture », insérer les mots : « de la curatelle ou ».

Amendement n° 392 présenté par M. Leteurtre.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « incapacité », le mot : « inaptitude ».

Amendement n° 421 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Elle peut l'être également en cas de non-respect des conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Amendement n° 191 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

II. – L'article L. 132-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 132-3-1 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « stipulant », sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-3-1, ».

Après l'article 21

Amendement n° 197 présenté par MM. Fagniez, Dubernard, Wauquiez, Cugnenc, Ménage et Prétel.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 1122-2 du code de la santé publique est supprimée.

Article 22

① Sont abrogés :

② 1° Le premier alinéa de l'article L. 232-26, le dernier alinéa de l'article L. 245-8 et l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles ;

③ 2° Le chapitre VII du titre VI du livre I^{er} et l'alinéa quatre de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale.

Article 23

À l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, les mots : « n'excédant pas deux ans » sont remplacés par les mots : « expirant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant réforme de la protection juridique des majeurs » et les mots : « du délai de deux ans mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « de l'expérimentation ».

Amendement n° 193 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après le mot : « majeurs », rédiger ainsi la fin de cet article : « et le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé : "Le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation au plus tard le 1^{er} juillet 2008." »

Après l'article 23

Amendement n° 291 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

L'article 28-1 du code civil est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa, après les mots : « les copies », sont insérés les mots : « et les extraits avec filiation.

II. – Dans la première phrase deuxième alinéa, après les mots : « les extraits », sont insérés les mots : « sans filiation ».

Amendement n° 214 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

A. – L'article L. 141-2 est ainsi modifié :

1° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « les articles 505 et suivants du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « la prise à partie ».

2° Le dernier alinéa est supprimé.

B. – Après l'article L. 141-2, est inséré un article L. 141-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-3.* – Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

« 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction soit lors des jugements ;

« 2° S'il y a déni de justice.

« Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

« L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui seront prononcées, à raison de ces faits, contre les juges, sauf son recours contre ces derniers. »

II. – Le code de procédure civile, institué par la loi du 14 avril 1806, est abrogé.

III. – Le nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, devient le code de procédure civile.

IV. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « nouveau code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « code de procédure civile ».

Sous réserve du 1° du A du I, dans tous les textes législatifs, les références aux articles 505 et 506 du code de procédure civile sont remplacées par la référence à l'article L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire.

V. – Après l'article L. 223-7 du code de l'organisation judiciaire, est inséré un article L. 223-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-8.* – Le greffe du tribunal d'instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce. »

Amendement n° 215 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Après l'article 706-111 du code de procédure pénale est inséré un titre XXVII ainsi rédigé :

« TITRE XXVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAJEURS PROTÉGÉS

« *Art. 706-112.* – Les dispositions du présent titre sont applicables à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre premier du code civil.

« *Art. 706-113.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.

« Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour les avocats.

« Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

« Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

« *Art. 706-114.* – S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est co-auteur ou complice de l'infraction et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. À défaut, le président du tribunal de grande instance désigne un représentant *ad hoc* pour assister la personne au cours de la procédure pénale.

« *Art. 706-115.* – La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

« *Art. 706-116.* – La personne poursuivie doit être assistée par un avocat.

« À défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

« *Art. 706-117.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le juge des tutelles des poursuites concernant une personne dont il est établi qu'elle bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice. Le juge des tutelles peut alors désigner un mandataire spécial qui dispose, au cours de la procédure, des prérogatives confiées au curateur ou au tuteur par l'article 706-113.

Ces prérogatives sont également reconnues au mandataire de protection future.

« *Art. 706-118.* – Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent titre.

Sous-amendement n° 461 présenté par MM. Vidalies, Blisko, Mmes Guinchard, Robin-Rodrigo, Adam, Hoffman-Rispal, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 16 de cet amendement, après la référence : « *Art. 706-118.* – », insérer la phrase suivante : « Concernant les personnes en tutelle, les prescriptions énumérées au présent titre sont imposées à peine de nullité. »

Amendement n° 213 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – L'ordonnance n° 2005-656 du 8 juin 2005 relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité est ratifiée.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa de l'article L. 142-7 est complété par les mots : « après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent ».

B. – Le premier alinéa de l'article L. 143-2-3 est complété par les mots : « après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent ».

C. – L'article L. 144-2 est ainsi modifié :

1^o Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot « troisième ».

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 144-1 et L. 144-2 sont applicables aux présidents des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui ne sont pas des magistrats honoraires. Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 144-2, les fonctions conférées au président du tribunal sont exercées par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au garde des sceaux, ministre de la justice. »

D. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 144-3, après les mots : « Devant le tribunal du contentieux de l'incapacité » sont insérés les mots : « , le tribunal des affaires de sécurité sociale ».

E. – Les articles L. 142-8, L. 143-2-1 et L. 143-2-2 sont abrogés.

Amendement n° 216 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est ratifiée, à l'exception du 5^o du II de son article 20.

II. – Dans le 2^o de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « du nom de l'enfant naturel et aux » sont remplacés par le mot : « des ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Dans le 2^o de l'article L. 313-3, les mots : « , qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, » sont remplacés par les mots : « que la filiation soit légalement établie, qu'ils soient ».

B. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 434-10, les mots : « légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés » sont supprimés.

IV. – Dans le cinquième alinéa de l'article 19 et dans l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, dans le cinquième alinéa de l'article 21 et dans l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, dans le cinquième alinéa de l'article 19 et dans le dernier

alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, au dixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, les mots : « légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie » sont remplacés par les mots : « ayant une filiation légalement établie selon les dispositions du titre VII du Livre I^{er} du code civil ».

V. – Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, les mots : « légitime, naturelle ou adoptive » sont supprimés.

VI. – Sont abrogés :

1° L'article 311-18 du code civil.

2° La loi du 10 décembre 1850 ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants dans les hospices.

3° La loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père et à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés.

VII. – Le septième alinéa de l'article premier de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est supprimé.

Article 24

- ① Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, avant le 1^{er} janvier 2009, les mesures relevant du domaine législatif nécessaires pour :
- ② 1° Permettre l'adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, des dispositions de la présente loi relatives à la capacité qui y sont applicables de plein droit ;
- ③ 2° Rendre applicable à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, avec les adaptations nécessaires, les autres dispositions de la présente loi.
- ④ Le projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Amendement n° 335 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « sera », les mots : « de l'ordonnance doit être ».

Article 25

- ① I. – Se conforment, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section première du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer :
- ② 1° La tutelle d'État ou la curatelle d'État ;
- ③ 2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;

④ 3° La tutelle aux prestations sociales.

⑤ II. – Se conforment aux dispositions de l'article L. 462-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 462-4, les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer :

⑥ 1° La tutelle d'État ou la curatelle d'État ;

⑦ 2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;

⑧ 3° La tutelle aux prestations sociales.

⑨ III. – Se conforment aux dispositions de l'article L. 462-5 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application, les établissements de santé sociaux ou médico-sociaux dont un préposé était précédemment désigné comme gérant de tutelle, à moins qu'ils aient décidé de se conformer aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du même code.

Amendement n° 338 rectifié présenté par M. Blessig.

I. – Dans l'alinéa 5 de cet article, après la référence : « L. 462-4 », insérer les mots : « et au plus tard le 1^{er} janvier 2011 ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « décret d'application », insérer les mots : « et au plus tard le 1^{er} janvier 2011 ».

Article 26

- ① I. – À l'exception de ses articles 17 à 19, 23 et 24, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
- ② II. – À cette date, elle s'applique aux mesures de protection ouvertes antérieurement sous les conditions suivantes :
- ③ 1° Les dispositions de l'article 441 du code civil sont applicables aux mesures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de celle-ci, sans préjudice des demandes de mainlevée qui pourront être présentées avant ce délai et de la révision des mesures faites à l'occasion d'une saisine du juge dans ces dossiers.
- ④ À défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit ;
- ⑤ 2° Les mesures de tutelle aux prestations sociales ne sont caduques de plein droit qu'au terme de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le juge en prononce la caducité avant cette date lors d'un réexamen de la mesure, d'office ou sur demande de la personne protégée.
- ⑥ Lors de ce réexamen le juge peut ordonner une mesure d'assistance judiciaire alors même que les conditions du premier alinéa de l'article 495 ne seraient pas réunies ;
- ⑦ 3° L'appel et le pourvoi en cassation sont jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

- ⑧ III. – Un mandat de protection future peut être confié à une personne physique dès la publication de la présente loi. Toutefois, ce mandat ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Amendement n° 194 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après le mot : « articles », insérer la référence : « 7 *ter*, ».

Amendement n° 217 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « et » le mot : « à ».

Amendement n° 195 rectifié présenté par M. Blessig, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « de l'article 441 », les mots : « des articles 441 et 442 ».

II. – Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « assistance » le mot : « accompagnement ».

Amendement n° 351 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après la référence : « 495 », insérer les mots : « du code civil ».

Après l'article 26

Amendement n° 196 présenté par M. Blessig, rapporteur.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement présente annuellement au Parlement un rapport dressant un bilan statistique de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé mentionnée à l'article L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des évolutions du nombre de mesures de protection judiciaire des majeurs. Ce rapport indique les coûts respectivement supportés par l'État, les organismes versant les prestations sociales aux majeurs protégés ainsi que les collectivités débitrices et il expose, en cas d'alourdissement constaté des charges supportées par les départements, les compensations financières auxquelles l'État a procédé en lois de finances.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle relatif à l'interdiction de la peine de mort.

Ce projet de loi constitutionnelle, n° 3596, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les dysfonctionnements du dispositif d'indemnisation des victimes d'accidents de la voie publique.

Cette proposition de résolution, n° 3585, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de MM. Guy Lengagne et Didier Quentin, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur le « troisième paquet de sécurité maritime », E 3067, E 3074, E 3080, E 3081, E 3086, E 3091 et E 3092, déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3595, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Daniel Paul, un rapport, n° 3586, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Daniel Paul et plusieurs de ses collègues relative à la revalorisation des pensions de retraite pour les personnes invalides (3227).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Marc Bernier, un rapport, n° 3587, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Charles Cova relative aux modalités de dissolution de la mutuelle dénommée Société nationale « Les Médaillés militaires » (3482).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Jacques-Alain Bénisti, un rapport, n° 3592, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, de modernisation de la fonction publique (n° 3549).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Didier Quentin, un rapport, n° 3593, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

– le projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 3404)

– le projet de loi, après déclaration d'urgence, de portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 3405) :

Tome I : Rapport ;

Tome II : Tableau comparatif.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Jacques Desallangre, un rapport, n° 3597, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la proposition de loi de M. Jacques Desallangre et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre les délocalisations et favoriser l'emploi (3559).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Laurent Wauquiez, un rapport d'information, n° 3588, déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n° 2006.-339 du 23 mars 2006. pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. François Rochebloine, un rapport d'information, n° 3589, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 3 octobre 2006. sur l'organisation et le financement de l'audiovisuel extérieur.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Marc Francina un rapport d'information, n° 3591, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées sur les perspectives d'externalisation pour le ministère de la défense.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de MM. Guy Lengagne et Didier Quentin, un rapport d'information, n° 3594, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le « troisième paquet de sécurité maritime » (documents E 3067, E 3074, E 3080, E 3081, E 3086, E 3091 et E 3092).

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 janvier 2007, de M. Alain Bocquet, un rapport, n° 3590, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de résolution de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la place et le rôle des fonds d'investissement dans l'économie, sur leurs méthodes d'acquisition d'entreprises par effet de levier appelées LBO, sur les conséquences de telles pratiques pour l'emploi, les salaires et les conditions de travail ainsi que sur les solutions alternatives qui pourraient être mises en œuvre à partir de la constitution d'un pôle financier public (3491).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 16 janvier 2007

E 3392. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (COM [2006] 0754 final) ;

E 3393. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (COM [2006] 0791 final).

Notification d'adoptions définitives

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'ont été adoptés définitivement par les instances de l'Union européenne les textes suivants :

Communication du 17 janvier 2007

COM (2003) 252 final 2300. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (version codifiée). Adoption définitive le 12/12/2006.

COM (2003) 524 final 2385. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième édition (1988) (version codifiée). Adoption définitive le 12/12/2006.

COM (2003) 589 final 2404. – Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 2847/93 et (CE) n° 973/2001. Adoption définitive le 21/12/2006.

COM (2003) 644 final 2433. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et modifiant la directive 1999/45/CE et le règlement (CE) sur les polluants organiques persistants. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil afin de l'adapter au règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Adoption définitive le 18/12/2006.

COM (2003) 621 final 2472. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (refonte). Adoption définitive le 20/12/2006.

COM (2004) 2 final 2520. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (dite directive Bolkestein). Adoption définitive le 12/12/2006.

COM (2004) 173 final 2553. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Adoption définitive le 12/12/2006.

10215/04 CRIMORG 46 ENFOPOL 69 COMIX 382 2634. – Projet de décision-cadre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les infractions graves, y compris les actes terroristes. Adoption définitive le 18/12/2006.

COM (2004) 469 final 2650. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Culture 2007 (2007-2013). Adoption définitive le 12/12/2006.

COM (2004) 531 final 2690. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. Adoption définitive le 18/07/2005.

COM (2004) 629 final 2726. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et de la coopération économique. (Un des 4 nouveaux instruments consacrés à l'aide extérieure dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013 = COM [2004] 626). Adoption définitive le 21/12/2006.

COM (2004) 599 final 2743. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004. Adoption définitive le 12/12/2006.

COM (2005) 56 final 2838. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant la Convention de Schengen et les Instructions consulaires communes. Adoption définitive le 20/12/2006.

COM (2005) 115 final 2865. – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique

- et social européen et au Comité des régions : Améliorer la santé, la sécurité et la confiance des citoyens : une stratégie en matière de santé et de protection des consommateurs ; Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé et de la protection des consommateurs (2007-2013). Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2005) 116 final 2868. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2007-2013, le programme « Citoyens pour l'Europe » visant à promouvoir la citoyenneté européenne active. Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2005) 119 final 2869. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ; Proposition de décision du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011). Bâtir l'Europe de la connaissance (annexes (SEC [2005] 430 et SEC [2005] 431) (7^e PCRD). Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2005) 236 final 2898. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2005) 237 final 2899. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2005) 210 final 2901. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002. Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2005) 181 final 2931. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Rapport sur l'application des dispositions du nouveau règlement financier. Adoption définitive le 13/12/2006.
- COM (2005) 343 final 2937. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. Adoption définitive le 15/11/2006.
- COM (2005) 399 final 2963. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte). Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2005) 467 final 2976. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008). Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2005) 439 final 2995. – Proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre (2007-2013) [7^e PCRD] de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2005) 440 final 2996. – Proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique « Coopération » mettant en œuvre le septième programme-cadre (2007-2013) [7^e PCRD] de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2005) 441 final 2997. – Proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique « Idées » mettant en œuvre le septième programme-cadre (2007-2013) [7^e PCRD] de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2005) 442 final 2998. – Proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique « Personnel » mettant en œuvre le septième programme-cadre (2007-2013) [7^e PCRD] de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2005) 443 final 2999. – Proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique « Capacités » mettant en œuvre le septième programme-cadre (2007-2013) [7^e PCRD] de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2005) 444 final 3000. – Proposition de décision du Conseil relative un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre (2007-2011) [7^e PCRD] de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche nucléaire et de formation. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2005) 618 final 3029. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (modification de la directive 76/769/CEE du Conseil). Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2005) 676 final 3048. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (Modifications diverses 2005). Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2005) 705 final 3057. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (7^e PCRD). Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2005) 445 final 3063. – Proposition de décision du Conseil concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre (2007-2011) de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (7^e PCRD). Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2005) 687 final 3064. – Proposition de décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999. Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2005) 689 final 3070. – Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 6/2002 et (CE) n° 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2006) 042 final 3083. – Proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (7^e PCRD). Adoption définitive le 19/12/2006.

- COM (2006) 039 final 3085. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques. Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2006) 091 final 3102. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Adoption définitive le 20/12/2006.
- SEC (2006) 633 final 3103-3. – Avant-projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2006. – État général des recettes – État des recettes et des dépenses par section – Section III. – Commission – Section VIII Partie B – Contrôle européen de la protection des données. Adoption définitive le 24/10/2006.
- SEC (2006) 996 final 3103-5. – Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2006. – État général des recettes – État des recettes et des dépenses par section – Section III. – Commission. Adoption définitive le 24/10/2006.
- SEC (2006) 1410 final 3103-6. – Avant-projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2006. – État général des recettes – État des recettes et des dépenses par section – Section III. – Commission. Adoption définitive le 13/12/2006.
- 5428/06 EUROPOL 5 3104. – Initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol : Actes législatifs et autres instruments. Adoption définitive le 04/12/2006.
- COM (2006) 205 final 3153. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (version codifiée). Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2006) 222 final 3154. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (version codifiée). Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2006) 219 final 3157. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée). Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2006) 226 final 3158. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée). Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2006) 237 final 3168. – Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 273 final 3176. – Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 261 final 3177. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite. Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2006) 344 final 3185. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, en ce qui concerne l'enveloppe financière pour la période 2007-2009 et la contribution communautaire maximale pour la Bulgarie et la Roumanie. Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2006) 354 final 3187. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme). Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2006) 324 final 3189. – Proposition de décision du Conseil accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 338 final 3191. – Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, d'un amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2006) 351 final 3193. – Proposition de règlement du Conseil modifiant les statuts de l'entreprise commune Galileo figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil. Adoption définitive le 12/12/2006.
- COM (2006) 363 final 3195. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 449 final 3240. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Uruguay. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Adoption définitive le 23/10/2006.
- COM (2006) 506 final 3244. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. Adoption définitive le 30/11/2006.
- COM (2006) 524 final 3252. – Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 531 final 3258. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 525 final 3261. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 489 final 3266. – Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 534 final 3267. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entre-

- prises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 500 3268. – Proposition de règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Rapport de la Commission au Conseil sur la révision du régime des cultures énergétiques (au titre de l'article 92 du règlement [CE] n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs) (SEC [2006] 1167). Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 520 final 3269. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 521 final 3270. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 522 final 3271. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 523 final 3272. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit des sociétés, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 526 final 3273. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre prestation de services, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 528 final 3274. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 553 final 3276. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant les ajustements des préférences commerciales dans le secteur du fromage sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen. Adoption définitive le 04/12/2006.
- COM (2006) 572 final 3282. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République argentine – Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Adoption définitive le 28/11/2006.
- COM (2006) 527 final 3291. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 530 final 3292. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 533 final 3293. – Proposition de directive du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'énergie, en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Adoption définitive le 20/11/2006.
- COM (2006) 640 3298. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement xxx/06 relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004. Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2006) 645 3299. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile. Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2006) 646 3300. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006./.../CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2006) 564 final 3312. – Proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010). Adoption définitive le 21/12/2006.
- COM (2006) 622 3315. – Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et l'Ukraine. Adoption définitive le 11/12/2006.
- COM (2006) 624 3316. – Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la République du Kazakhstan. Adoption définitive le 11/12/2006.
- COM (2006) 630 3317. – Proposition de règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la Fédération de Russie. Adoption définitive le 11/12/2006.
- COM (2006) 698 final 3333. – Proposition de décision du Conseil sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles. Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2006) 677 3334. – Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 696 final 3335. – Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Adoption définitive le 20/12/2006.
- COM (2006) 715 3339. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil – Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994, modifiant et complétant l'annexe I

- du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Adoption définitive le 18/12/2006.
- COM (2006) 727 final 3341. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groenland, d'autre part. Adoption définitive le 21/12/2006.
- COM (2006) 731 final 3343. – Rapport de la Commission au Conseil sur le respect des engagements pris par le Salvador conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées. Proposition de décision du Conseil sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1^{er} janvier 2007. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 739 3346. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2002/38/CE du Conseil en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 764 3347. – Proposition de règlement du Conseil portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées. Adoption définitive le 21/12/2006.
- COM (2006) 750 final 3352. – Proposition de règlement du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche. Adoption définitive le 19/12/2006.
- COM (2006) 719 final 3353. – Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999. Adoption définitive le 21/12/2006.
- COM (2006) 771 3358. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels. Adoption définitive le 19/12/2006.

